



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE n° 201234T-0004

**Portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines
- d'instauration des périmètres de protection

**Portant autorisation :**

- d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public
- au titre du Code de l'Environnement

**Captages de Faverois 1 et 2 sur la commune de FAVEROIS**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu :**

- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L.215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130-1 ;
- le code minier ;
- le code forestier ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1974 n°2227 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Faverois ;

- l'arrêté préfectoral n°2012089-0002 du 29 mars 2012 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvements d'eau, situés sur les communes de Faverois et de Florimont qui se sont déroulées du 16 avril au 4 mai 2012 inclus ;
- l'arrêté préfectoral n°201291-0001 du 17 octobre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- les délibérations de la Communauté de Communes du Sud Territoire du 4 décembre 2006 et du 17 juin 2010 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Territoire de Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté d'août 2011 ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 21 juin 2010 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 juillet 2012 ;
- les avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 24 février 2010 et du 8 avril 2011 ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 avril 2012 ;
- l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 15 mai 2012 ;
- l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 16 avril 2012 ;
- le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2012 au Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques au Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- l'avis du Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Sud Territoire dont le siège est à DELLE (90 101) :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Sud Territoire, exploitant du captage, en vue de prélever et de dériver des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 sis sur la commune de Faverois,
- la création des périmètres de protection des captages tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée ;

## Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Faverois dans les conditions fixées au présent arrêté.

## Article 3 : SITUATION DES CAPTAGES

Les deux forages de Faverois sont situés au nord de la commune de Faverois, près de la zone de l'étang Grosjean.

Les ouvrages de captages sont profonds de 42 m (F1) et de 34 m (F2). Ils exploitent la nappe d'eau contenue dans les formations des cailloutis du Sundgau.

Le forage F1 occupe la parcelle n° 89 section ZD sur la commune de Faverois, conformément au plan de situation annexé. Les coordonnées Lambert de ce captage sont :

X : 953,564  
Y : 2291,967  
Z : 397 m

Son numéro BSS est 04447X0031/S4.

Le forage F2 occupe la parcelle n° 5 section B1 sur la commune de Faverois, conformément au plan de situation annexé. Les coordonnées Lambert de ce captage sont :

X : 954,170  
Y : 2292,100  
Z : 400 m

Son numéro BSS est 04447X0045/F.

Un ouvrage de secours F3, de caractéristiques identiques au forage F1 en termes de profondeur et de dimensionnement, sera implanté à proximité immédiate du forage F1. Cet ouvrage de secours fonctionnera alternativement avec le forage F1, impliquant aucune modification du débit horaire, tel que défini à l'article 3. La mise en œuvre de cet ouvrage de secours n'impliquera par ailleurs aucune modification du prélèvement journalier autorisé pour chaque ouvrage individualisé et pour l'ensemble des ouvrages, tel que défini à l'article 3. Un compteur de production permet de vérifier en permanence les débits de prélèvement du F3.

## Article 4 : DEBITS AUTORISES

La Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Faverois dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits et volume de prélèvements autorisés sont les suivants :

Captage	Débits horaires autorisés	Prélèvements journaliers autorisés
Forage F1	100 m <sup>3</sup> /h	2700 m <sup>3</sup> /J
Forage F2	60 m <sup>3</sup> /h	1200 m <sup>3</sup> /J

Le volume maximum de prélèvement journalier pour l'ensemble des ouvrages de captage est de 3200 m<sup>3</sup>/j.

Pour chaque ouvrage, un compteur de production est installé. Un enregistrement journalier est effectué.

La Communauté de Communes du Sud Territoire est tenu de conserver trois ans les dossiers d'enregistrement et de les tenir à la disposition des services de la police de l'eau. Les résultats de ces enregistrements doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## **Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux plans joints au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, le terme "activités" regroupe notamment les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'être interdits ou réglementés.

### **5.1. Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Deux périmètres de protection immédiate sont créés :

- le périmètre de protection immédiate autour du forage F1 comprend les parcelles ZD 79 et 81,
- le périmètre de protection immédiate autour du forage F2 comprend les parcelles n° 5p de la section B1.

Les deux périmètres de protection immédiate sont clôturés par une clôture continue d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ces parcelles comprises dans les 2 périmètres de protection immédiate, propriétés de la commune de Delle, sont mises à disposition de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Aucune activité en dehors de celle liée à l'exploitation et à l'entretien des captages n'est autorisée à l'intérieur des périmètres de protection immédiate. Pour l'entretien de ces 2 périmètres, il est interdit d'utiliser des produits chimiques, notamment phytosanitaires.

L'exploitant assure l'entretien permanent de ces zones.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucune antenne de télétransmission, notamment commerciale, ne peut être implantée.

### **5.2. Périmètre de protection rapprochée**

#### **5.2.1. Dispositions générales**

Un périmètre de protection rapprochée unique est défini. Ce périmètre a une superficie d'environ 120 hectares et il comprend les parcelles suivantes :

Commune de Faverois	SECTION	Numéro de parcelle
	ZD	31a-32-35-36-37-41-42-43-78-79- 80
	ZA	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21 -23-24-25-26-27-56-57-58-59-60-61-62-66-67-83-84-85-86
	B1	5p -6 -7
	B2	108-109-110-111-122-123-124-125-126-127-128-133-520-521

Le périmètre de protection rapprochée a pour fonction de protéger le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

### **5.2.2. Activités réglementées.**

Les activités réglementées sont les suivantes :

- les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournées depuis plus de 5 ans seront maintenues en l'état ;
- les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif est établie ;
- les travaux d'amélioration et d'entretien des voies existantes prennent en compte l'existence des ouvrages de captages et intègrent, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident ;
- la création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations sont autorisées. Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes, sans influence sur la composition physico-chimique de l'eau ;
- les excavations de type affouillements, les exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif ;
- les sondages liés à des projets expressément autorisés ;
- les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 200 m des captages ;
- la création de pistes forestières est autorisée à plus de 200 m des captages ;
- la création de cloisonnement sylvicoles d'exploitation est autorisée à plus de 100 m des captages, ces cloisonnements étant aménagés provisoirement pour le débardage ;
- la suppression de l'état boisé, défrichage, dessouchage est interdit. Les zones boisées présentes devront être classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur. L'exploitation du bois reste possible ; les coupes à blanc sont interdites ;
- lors de chantiers de débardage, les consignes de bonnes pratiques liées à cette activité devront être appliquées. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne devront pas être réalisées dans le périmètre ;
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est autorisée au bénéfice exclusif de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- le pâturage des animaux est autorisé avec une densité maximale instantanée de 2 UGB/ha. L'alimentation au pré, par apport d'aliments extérieurs, de quelque nature que ce soit, est interdite.
- l'application et l'épandage à plus de 100 m des ouvrages de captage est autorisé :
  - pour le fumier dit évolué, s'il a été stocké pendant plus d'un an au préalable,
  - du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre, pour le fumier stocké pendant moins d'un an et les fertilisants minéraux.L'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature doit être systématiquement respecté.
- les piscicultures sont gérées selon un mode extensif.
- l'extension d'ouvrage de pisciculture existant peut être autorisée. Tout aménagement ou projet d'extension d'ouvrage de pisciculture existant fait l'objet d'une autorisation préalable, prise sur avis de la police de l'eau et de l'autorité sanitaire.

### **5.2.3. Activité interdites.**

Toute activité non visée au 5.2.2 et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est interdite et notamment :

- toute construction ou installation de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la création de siège d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, l'aménagement de logement d'animaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- toute action susceptible d'attirer les animaux, sauvages ou domestiques, à moins de 200 m des captages.
- la création et l'entretien de souilles artificielles ;
- l'utilisation de produits répulsifs ;
- le stockage d'engrais organiques et minéraux y compris fumier, notamment au champ ;
- le stockage de produits phytosanitaires ;
- l'application et l'épandage :
  - de toute molécule phytosanitaire retrouvée dans deux analyses successives au niveau des captages (eau brute) à une teneur supérieure à la limite de quantification par le laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - de produit phytosanitaire utilisé lors de l'entretien des bois, des talus, des fossés, des routes, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges ainsi que sur les lieux publics,
  - de boues de station d'épuration, d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées,
  - de fertilisants, y compris le lisier et le purin, et de toute autre matière fertilisante, à l'exception de ceux visés à l'article 4.2.2. et sous conditions,
  - de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées ;
- le stockage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôt radioactif ;
- les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la construction et la modification des voies de circulation à l'exception de celles autorisées à l'article 5.2.2. ;
- l'ouverture ou l'agrandissement de carrière ;
- la création de captages ou d'ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté ;
- les travaux de recherche, d'exploitation et de stockage souterrains d'hydrocarbures et de gaz ;
- la réalisation de puits d'infiltration et de forages ou d'installations de géothermie ;
- le défrichement ;
- la construction d'éolienne ;
- les dépôts d'ordures ménagères et de tout autre déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- la création, aménagement, agrandissement d'aire de stationnement, de cimetière, de parking, de terrain de golf, de terrain de camping et de caravane, d'habitation légère de loisirs, de station d'épuration, de mare, d'étang, de pisciculture, de plan d'eau et de carrière ;
- le salage des routes.

### **5.3. Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre a une superficie d'environ 60 hectares qui s'étend à l'est du périmètre de protection rapprochée sur la commune de Florimont.

Le périmètre de protection éloignée permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation des captages et de sensibiliser la population vis à vis de la qualité des eaux.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont les suivantes :

- la réglementation et les bonnes pratiques relatives aux activités forestières, agricoles et urbaines sont respectées,
- les travaux d'aménagement ou de vidange des plans d'eau existant sont systématiquement signalés à l'exploitant,
- le salage des routes situées dans le périmètre est interdit,
- les réservoirs de stockage de produits toxiques devront être à sécurité renforcée, comportant notamment une cuve munie d'un bac de rétention ou encore une double paroi.

### **Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations visées à l'article 4 satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf disposition particulière.

### **Article 7 : DROITS DES TIERS**

La Communauté de Communes du Sud Territoire indemnise les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

### **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

La Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisée à traiter et à distribuer l'eau des captages de Faverois à des fins de consommation humaine, dans le respect des modalités ci-après.

#### **8.1 Installations de production et de traitement**

Les installations de production et de distribution sont sécurisées pour éviter toute pollution d'origine accidentelle ou malveillante.

Les têtes de puits sont protégées pour éviter tout risque de déversement direct de pollution et tout écoulement d'eau de ruissellement, notamment en cas d'inondation.

Les forages sont protégés chacun par une tête de puits surmontée d'un capot avec une cheminée d'aération.

Une alarme anti-intrusion, avec télétransmission et asservissement des dispositifs de pompage, est mise en place au niveau de chaque ouvrage de captage dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les piézomètres situés dans les périmètres de protection sont protégés pour éviter tout risque de déversement direct de pollution dans la nappe et tout écoulement d'eau de ruissellement notamment en cas d'inondation.

L'eau prélevée par les ouvrages de captage fait l'objet d'une désinfection permanente et rémanente. Les procédés de traitement de l'eau utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## 8.2 Réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le rendement général du réseau doit être supérieur à 70%. Il est entretenu de manière à conserver au minimum ce niveau de rendement.

## 8.3 Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient notamment d'une attestation de conformité sanitaire.

## 8.4 Modifications

Tout projet de modification du système de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

# Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R 1321-15 à R 1321-21 du code de la santé publique, l'exploitant du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R 1321-23 à R 1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage d'eau ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Une station de mesure de l'eau traitée est installée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette station comporte *a minima* une surveillance permanente des paramètres indicateurs suivants : pH, turbidité et chlore libre.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

# Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE SANITAIRE ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les deux forages et le point de mélange sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau moins 40 cm,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

L'autorité sanitaire dispose d'un accès permanent aux installations. L'exploitant est tenu de laisser à disposition le carnet sanitaire.

# Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs en sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

## **Article 12 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique n°2227 du 10 juillet 1974, concernant la zone de captage de Faverois, est abrogé.

## **Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Faverois et de Florimont pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par l'exploitant à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

L'exploitant conserve sans limite de temps les copies des courriers adressés et les accusés de réception correspondants.

Les maires de Faverois et de Florimont conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Faverois et de Florimont.

La Communauté de Communes du Sud Territoire transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 15 : VOIES ET DELAIS DE RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, auprès des Ministres chargés de la Santé et de l'environnement ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

#### **Article 16 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, le Maire de la commune de Faverois, le Maire de la commune de Florimont, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le Directeur Départemental du Territoire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le

**13 DEC. 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet :

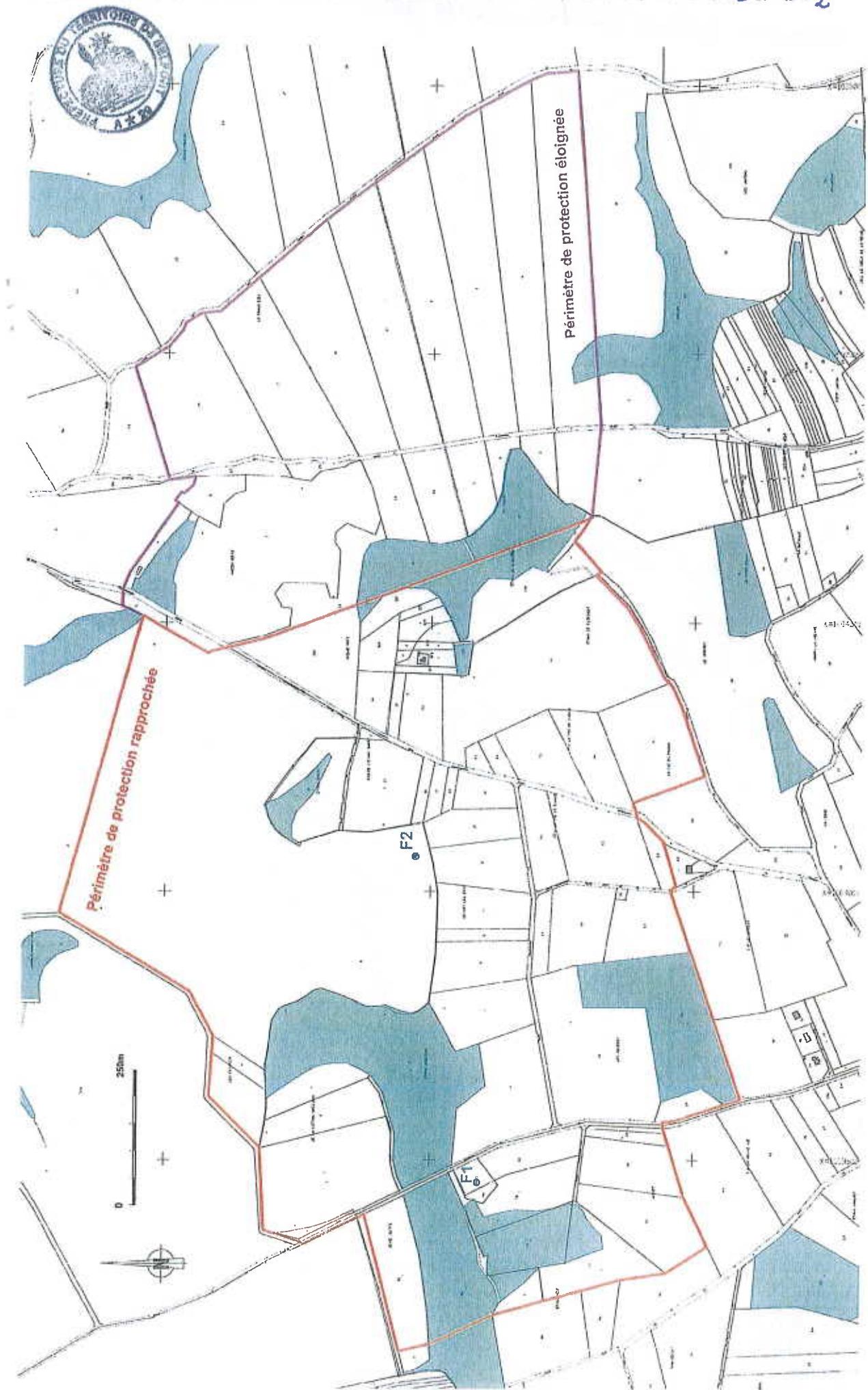
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc BASSAGET

## **ANNEXES**

- ANNEXE 1 : Plan de situation des captages et des périmètres de protection
- ANNEXE 2 : Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



annexe 2-1 à l'arrêté n° 2012-348-0004 du 13 décembre 2012



annexe à l'arrêté préfectoral n°2012 348-0004 du 13 décembre

